

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°050-2025 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) c M. X.

Audience publique du 6 mai 2026

Décision rendue publique par affichage 27 août 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), a déposé une plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France.

Par une décision n° 2024-008 du 16 juin 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 18 juillet 2025 et le 17 avril 2026 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK), représenté par Me Ana Gonzalez, demande à cette juridiction :

1°) de confirmer la décision de la chambre disciplinaire de première instance s'agissant des fautes disciplinaires commises par M. X. ;

2°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance en tant qu'elle condamne M. X. à la sanction du blâme et infliger à l'intéressé une sanction plus élevée en rapport avec la gravité des manquements qui lui sont reprochés ;

3°) de mettre à la charge de M. X. le versement de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Par un mémoire enregistré le 10 septembre 2025, M. Y., représenté par Me Caroline Kamkar, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) de confirmer la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France s'agissant des griefs qu'elle a retenus à l'encontre de M. X. et de l'annuler en tant qu'elle s'est contentée d'infliger un blâme à l'intéressé ;

2°) d'infliger à M. X. une sanction plus élevée que le blâme en relation avec la gravité des manquements qui lui sont reprochés ;

3°) de mettre à la charge de M. X. le versement de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Par un mémoire enregistré le 12 janvier 2026, M. X., représenté par Me Jean-François Segard demande à la chambre disciplinaire nationale de :

1°) Rejeter la requête du CNOMK ;

2°) Rejeter, pour tardiveté, les conclusions présentées par M. Y. ;

Par ordonnance du président suppléant de la chambre disciplinaire nationale en date du 13 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 22 avril 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2026 :

- M. Frédéric Mareschal en son rapport ;

- Les observations de Me Ana Gonzalez pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les observations de Me Jean-François Segard pour M. X. et les explications de celui-ci, dûment informé de son droit de se taire ;

- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

Me Segard et M. X. ayant été invités à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction qu'en vertu d'un contrat établi le 1^{er} mars 2014, M. X. a exercé pendant dix ans la profession de masseur-kinésithérapeute en qualité d'assistant libéral dans le cabinet de masso-kinésithérapie situé ZAC (...) à (...), dont MM. Y. et (...) étaient titulaires. Le 13 janvier 2024, M. X. faisait part aux titulaires, d'une part, de la résiliation de son contrat à l'issue d'un préavis de trois mois, en invoquant une dégradation préjudiciable des relations entre ces derniers et l'incertitude en résultant sur la vente des parts du cabinet qu'ils détenaient, et, d'autre part, de son intention de s'installer dans la commune voisine de (...), son nouveau lieu d'exercice se situant à moins de cinq kilomètres du cabinet de MM. Y. et (...). Statuant sur la plainte formée par M. Y. à l'encontre de M. X. au motif que ce dernier aurait méconnu la clause de non-concurrence figurant à l'article 18 de son contrat et qu'il aurait détourné la clientèle de son ancien cabinet, en violation des dispositions de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France a retenu ces deux griefs et infligé à M. X. la sanction du blâme par une décision dont M. Y. et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes font appel.

Sur la recevabilité des conclusions d'appel de M. Y. :

2. Il ressort des pièces du dossier que par un courrier en date du 5 septembre 2025, enregistré le 10 septembre 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, M. Y. a présenté des conclusions tendant à l'annulation de la décision du 16 juin 2025 de la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France, en ce qu'elle a infligé un blâme à M. X. et demande à la chambre disciplinaire nationale de prononcer une sanction disciplinaire plus sévère à l'encontre de l'intéressé. Toutefois, eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les conseils des ordres professionnels lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevable. Les conclusions présentées, au-delà du délai de recours, par M. Y., tendant à l'aggravation de la sanction infligée à M. X. par la chambre disciplinaire de première instance doivent, par conséquent, être rejetées.

Sur la clause de non-concurrence :

3. Il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office.

4. En l'espèce, l'article 18 du contrat liant M. X. à MM. Y. et (...) comporte une clause prévoyant que « En cas de rupture du présent contrat, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession à titre libéral ou salarié, pendant une durée de trois ans sur un rayon de 7 kilomètres autour du cabinet du titulaire. ». Dès lors qu'à la date du manquement allégué, cette clause n'avait été ni résiliée ni annulée par une décision de justice, et qu'elle n'était pas entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait, par exemple, une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession, il appartient au juge disciplinaire d'en apprécier le respect. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de la rupture de son contrat, M. X. s'est installé sur le territoire de la commune de (...) pour exercer, dès l'année 2024, la profession de masseur-kinésithérapeute à moins de cinq kilomètres du cabinet des titulaires auprès desquels il exerçait précédemment, en violation des stipulations précitées de l'article 18 de son contrat d'assistant libéral, et, partant, l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, aux termes duquel : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* ». Les circonstances qu'il invoque, tirées de ce que les patients qu'il soignait n'étaient pas ceux de M. Y., qui n'aurait pas été en mesure de les prendre en charge, et que M. (...) ne s'est pas opposé à son installation à (...), sont sans incidence sur l'obligation à laquelle il était tenu de respecter les termes de son contrat. Par ailleurs, s'il soutient que la clause de non-concurrence litigieuse constituait une atteinte directe et infondée au libre exercice de la profession, il ne fait état d'aucune contestation de cette clause devant la juridiction compétente pour en connaître, et, en tout état de cause, n'établit pas avoir été dans l'impossibilité d'exercer sa profession au-delà du périmètre résultant de l'interdiction prévu par son contrat.

Sur le détournement de clientèle :

5. Aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur à la date des faits à l'origine du litige : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ». Il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté, que M. X. a pris en charge, au sein du cabinet dans lequel il a été assistant libéral pendant dix ans, des patients qui l'ont suivi lorsqu'il s'est installé dans son cabinet de (...). Toutefois, aucune clause du contrat conclu entre M. Y. et M. X., non plus qu'aucune disposition législative ou réglementaire, n'interdisant à ce dernier la constitution d'une clientèle personnelle, l'existence d'un éventuel détournement de clientèle, ou d'une tentative de détournement, ne peut être caractérisée que s'il peut être établi que M. X. a pris en charge ou sollicité la prise en charge, dans son nouveau lieu d'exercice, d'un ou plusieurs patients antérieurement soignés par l'un des masseurs-kinésithérapeutes titulaires de son ancien cabinet. Au cas particulier, si M. Y. fait état d'une demande restée sans réponse concernant les patients de M. X., il ne ressort pas des pièces du dossier, et M. Y. n'établit pas que les patients pris en charge par son ancien assistant dans son nouveau cabinet auraient, en réalité, appartenu à la clientèle du cabinet où ce dernier exerçait précédemment, alors que M. X. soutient pour sa part que les patients qui l'ont suivi avaient avec

lui un lien privilégié et n'ont jamais été soignés par M. Y. Il suit de là que les éléments matériels figurant au dossier ne sont pas suffisants pour retenir, à l'encontre de M. X., le grief tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

6. Il résulte de ce qui figure au point 4 de la présente décision que M. X., qui a manqué à son devoir de bonne confraternité en méconnaissant sciemment la clause de non-concurrence mentionnée dans son contrat d'assistant libéral, doit se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code. En l'espèce, il sera fait exacte appréciation de la gravité du manquement reproché à l'intéressé en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois dont deux mois assortis du sursis.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. les sommes que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et M. Y. demandent respectivement sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, assortie d'un sursis de deux mois, est infligée à M. X.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet, pour la partie non couverte par le sursis, le 1^{er} janvier 2027 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 janvier 2027 à minuit.

Article 3 : La décision n° 2024-008 du 16 juin 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France est modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Douai, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Segard, Me Gonzalez et Me Kamkar.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mme JOUSSE, MM. GALLO, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anliati MOHAMED

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.